



CODE DE DEONTOLOGIE Directive du 14 octobre 1999

Formation de remise à niveau après la réinscription

L'article 15 du Code de déontologie détermine que « *Tout comptable IPC, qui interrompt son activité professionnelle de comptable indépendant et qui demande à la Chambre sa suppression temporaire du tableau des titulaires de la profession, doit suivre dans l'année suivante sa réinscription au tableau une formation de remise à niveau déterminée par le Conseil pour autant que la démission ait duré plus de douze mois. Le nombre d'heures de remise à niveau est pris en considération dans le cadre de la preuve à fournir quant à l'obligation annuelle de formation professionnelle.*

Le comptable IPC qui, durant la période de sa démission temporaire, à respecté ses obligations en matière de formation professionnelle tel que déterminées par le Conseil n'est pas obligé de suivre la formation de remise à niveau à l'occasion de sa réinscription ».

Le 14 octobre 1999, le Conseil National a décidé par une directive générale que les personnes ayant sollicité leur retrait du tableau pendant plus de douze mois et ne pouvant présenter de preuves du suivi de leur formation permanente pour la période de leur retrait temporaire (tel que déterminé chaque année par le Conseil National) devront suivre quatre heures de remise à niveau par mois d'absence au tableau. Ce nombre d'heures de remise à niveau est plafonné à 106 heures, (le nombre d'heures obligatoires de formation permanente de l'année de réintégration étant pris en considération).
